

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de défrichement et de mise en culture Commune d'Onesse-et-Laharie (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-075

Localisation du projet :	Onesse-et-Laharie(40)
Demandeur :	Isabelle DEGERT
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	29 avril 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	02 mai 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'une parcelle, partiellement boisée, sur le territoire de la commune d'Onesse-et-Laharie, dans le département des Landes. Le terrain couvre une superficie de 69,80 ha, dont 62,42 ha sont concernés par le défrichement.

Le site du projet se trouve au nord est du territoire communal, à 8,1 km du centre bourg de Sindères et 8,6 km du centre bourg de Mézos.

Le projet prévoit la création de 7 à 9 forages pour l'irrigation, pour un volume total prélevé de 223 200 m³/an.

Le pétitionnaire indique que l'incidence générée par le prélèvement fera l'objet d'un dossier spécifique d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La localisation du projet est présentée ci-après :



extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il fait également l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier initial du pétitionnaire a été complété à deux reprises, suite aux demandes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM 40). Le dossier transmis à l'autorité environnementale (étude initiale et ses compléments) est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique très succinct. L'autorité environnementale regrette que ce résumé ne soit pas plus développé et rappelle que ce dernier doit reprendre l'ensemble des éléments de l'étude.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site. Le captage d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune d'Onesse-et-Laharie, à 1,8 km, est correctement identifié. Le pétitionnaire indique que ce forage bénéficie d'une bonne protection naturelle de la ressource aquifère, grâce à une grande épaisseur de formation sableuse au bon pouvoir épurateur et à des formations argileuses supérieures. Il est noté dans l'étude d'impact que le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection éloignés et rapprochés de captage AEP.

Les autres forages identifiés par le pétitionnaire sont correctement cartographiés. Le site est à proximité d'un forage DFCI (défense contre l'incendie).

L'étude d'impact souligne que le site n'est concerné par aucun cours d'eau, fossé ou craste.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet s'implante dans une zone essentiellement boisée de pins maritimes de 10 à 15 ans. L'étude d'impact indique que le site Natura 2000 «Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe» (FR 7200715) se trouve à 3500 mètres du site du projet. Le projet est également concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) « L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis » (720001980).

Des investigations faune et flore ont été réalisées et ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats (plantations de pins, terrains en friche, landes sèches) présentant des enjeux variés pour la flore et la faune. Il est toutefois noté la présence de plusieurs espèces protégées (Sérotine commune, Fauvette pitchou, Pouillot véloce, Lézard des murailles). L'étude présente en page 23 du complément, en date du 29/01/2013, une cartographie des enjeux de la zone d'étude. L'autorité environnementale s'étonne de la présence exclusive des enjeux écologiques « forts » autour de l'habitation. Par ailleurs, la hiérarchisation des enjeux aurait mérité d'être plus détaillée.

Concernant le milieu humain et le paysage, il est noté que le projet s'implante dans un territoire boisé marqué par les activités sylvicoles liées au pin maritime. Les premières habitations sont situées dans l'enclave du projet au lieu-dit Pistelébe. Les visions du site restent limitées, hormis depuis des voiries communales jouxtant le site à l'Est.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le pétitionnaire indique que le prélèvement nécessaire à l'irrigation sera de 223 200 m³ par an, concentré sur 3 mois de période estivale à l'aide de 7 à 9 forages de 40 m³ /heure environ. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités ultérieurement dans le dossier loi sur l'eau.

L'autorité environnementale regrette l'absence d'informations détaillées relatives à la mise en place du système d'irrigation et des impacts qu'elle engendrera, ce point est majeur et le renvoi au dossier loi sur l'eau nuit à la lisibilité du dossier pour le public.

L'étude d'impact note que le taux de boisement de la commune sera porté à 79 % et restera donc supérieur au 70% conformément à la « Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne ».

L'autorité environnementale relève une contradiction entre le résumé non technique, dans lequel le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux par temps sec et le chapitre relatif aux mesures, dans lequel le pétitionnaire annonce la réalisation des travaux sur des sols humides, en période hivernale ou l'arrosage des sols, pour limiter l'émission de particules fines. De plus cette mesure prévue en phase travaux n'est pas reprise dans le tableau de synthèse des impacts (p.32 du complément du 29/01/2012).

L'étude indique la mise en place d'une agriculture biologique intégrant une réduction des apports de produits phytosanitaires, une irrigation raisonnée, le maintien des pailles en surface inter-culture et la mise en place d'une jachère fleurie de 5 mètres de large autour de l'exploitation, ce qui réduira les risques d'érosion et de lessivage du sol.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact note que les effets perturbateurs du projet sont limités en raison de l'enclavement du site dans un environnement forestier. Toutefois le pétitionnaire propose un calendrier de réalisation des travaux en dehors des périodes de nidifications des oiseaux.

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'aborde pas l'éventualité de boisement compensateur malgré l'importance de la superficie défrichée, supérieure à 60 ha.

Concernant les mesures de protection des ouvrages de captage, afin de limiter le risque de pollution, le pétitionnaire précise que les têtes de forage auront une hauteur au sol de 0,25 cm.

L'autorité environnementale rappelle que l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain précise que les têtes de forage s'élèvent à au moins 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elles débouchent.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifié dans l'état initial de l'environnement.

Concernant le milieu humain et le paysage, le pétitionnaire estime que le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site en raison de la visibilité réduite du site et de son intégration au cœur du domaine forestier.

Le pétitionnaire estime que le risque de chablis¹ dans les peuplements voisins est faible

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Elle indique que le projet résulte de l'installation d'une jeune agricultrice pour une exploitation en culture biologique.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact et ses compléments soulignent la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact n'aborde pas la question du boisement compensateur malgré l'importance de la superficie du défrichement (supérieure à 60 hectares).

De plus l'étude ne traite pas les impacts résultant de la mise en place de l'irrigation, ces éléments sont renvoyés au futur dossier loi sur l'eau, ce qui nuit à la lisibilité du dossier.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Dans l'ensemble, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet apparaissent proportionnées aux enjeux environnementaux.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

¹ Arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge